

## Arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation (OPEDER)

### Un nouvel arrêté cadre pour l'aide à la protection des troupeaux

Cet arrêté définit les modalités de mise en œuvre de la mesure d'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs (ours et loup) et d'accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation prévue dans le cadre national et les programmes de développement rural régionaux de la France pour la période 2015-2020.

Il assure en particulier la traduction réglementaire de deux actions majeures de la feuille de route gouvernementale dite « post 500 loups » : un renforcement de la présence humaine dans les foyers de prédation et l'installation anticipée des chiens de protection des troupeaux dans les territoires susceptibles d'être occupés par le loup dans les prochaines années.

Il abroge le précédent arrêté du 19 juin 2009.

Une instruction technique du ministère chargé de l'agriculture précisant les conditions d'application de l'arrêté sera publiée prochainement. Elle remplacera la précédente qui remonte à février 2018.

Télécharger  [l'arrêté du 28 novembre 2019.](#)

## Définitions des cercles

Deux nouvelles zones viennent s'ajouter aux cercles 1 et 2 existants, pour une prévention plus adaptée à la diversité des situations rencontrées par les éleveurs :

- le **cercle 0**, qui correspond aux foyers de prédation. Il est délimité par le préfet coordonnateur et construit autour des communes qui ont fait l'objet d'un nombre d'attaques ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup supérieur ou égal à 15 par an en moyenne sur les trois dernières années ;
- le **cercle 3**, qui correspond aux zones possibles d'expansion géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme. La liste des communes est arrêtée par le préfet de département. L'ensemble des communes incluses dans les départements comprenant déjà des communes classées en cercle 1 ou 2 peuvent être classées en cercle 3, tout comme les communes incluses dans les départements limitrophes des départements comprenant des communes classées en cercle 1 ou 2.

En contrepartie, les règles de délimitation des cercles 1 et 2 évoluent pour rationaliser davantage le financement des moyens de protection dans les secteurs où le risque de prédation le justifie le plus :

- les conditions de primo classement d'une commune en **cercle 1** ont été resserrées : au moins un constat de dommage pour lequel la responsabilité du loup n'a pas été écartée par an au cours de chacune des deux dernières années. Les modalités pour maintenir une commune en cercle 1 d'une année sur l'autre sont inchangées : au moins un indice de présence retenu ou un constat de dommages pour lequel la responsabilité du loup n'a pas été écartée au cours des deux dernières années ;
- les critères de classement en **cercle 2** sont complétés pour intégrer les communes concernées par au moins un constat de dommages pour lequel la responsabilité du loup n'a pas été écartée au cours des deux dernières années, sans récurrence interannuelle. En outre, des conditions particulières de classement sont prévues pour les communes incluses dans une zone difficilement protégeable.

**En conséquence, de nouveaux zonages sont en cours de définition. Ils seront arrêtés prochainement par les préfets de départements et le préfet coordonnateur.**

## Troupeaux et demandeurs éligibles

Sont éligibles les troupeaux d'ovins ou de caprins composés d'au moins 25 animaux reproducteurs correctement identifiés et détenus par une personne ou une structure exerçant une activité d'élevage.

## Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont réparties en différentes « options » du dispositif de protection des troupeaux :

Option 1 : gardiennage renforcé/surveillance renforcée ;

Option 2 : chiens de protection ;

Option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés) ;

Option 4 : analyse de vulnérabilité ;

Option 5 : accompagnement technique.

L'éligibilité des dépenses dépend de la durée de pâturage et du classement en cercle :

Durée de pâturage $\geq$ 30 jours cumulés en C0 et/ou en C1	Toutes les options sont éligibles.  Au moins 2 des options 1 à 3 doivent être mises en œuvre.
Durée de pâturage $\geq$ 30 jours cumulés en C0, C1, C2  Mais avec moins de 30 jours cumulés en C0 et/ou en C1	Les options 1 et 4 (sauf dérogation) ne sont pas éligibles.  Au moins 1 des options 2 et 3 doit être mise en œuvre
Durée de pâturage $\geq$ 90 jours cumulés en C0, C1, C2, C3  Mais avec moins de 30 jours cumulés en C0, C1, C2	Seules les options 2 et 5 sont éligibles.

À noter que les options 4 et 5 ne peuvent être souscrites seules.

## Plafonds et taux maximal d'aide publique

Pour chaque option de protection, des plafonds de dépense annuels ou pluriannuels s'appliquent en fonction du mode de conduite prépondérant du troupeau (conduite en « parcs », en « gardiennage » ou « mixte »), de sa taille et de sa durée de pâturage dans chacun des 4 niveaux de cercle.

Ces plafonds peuvent être majorés dans certains cas (par exemple pour les troupeaux qui passent au moins 244 jours cumulés à l'herbe en cercle 0, 1 et 2, le plafond de dépense annuel est majoré de 25 %).

Les dépenses de gardiennage par un salarié ou un prestataire ne sont pas plafonnées pendant toute la durée de pâturage du troupeau en cercle 0, si cette durée est supérieure ou égale à 90 jours. Cette évolution a pour but de lever un des frein à l'embauche de bergers.

De plus, le montant de l'aide est calculé sur la base de 80 % de la dépense éligible dans la limite des plafonds de dépense précités.

Le taux de subvention est porté à 100 % pour les dépenses liées à la réalisation d'analyses de vulnérabilité, de tests de comportement des chiens de protection et à l'accompagnement technique.

Le taux de subvention est également porté à 100 % pour les dépenses liées au gardiennage et à la surveillance des troupeaux dans les zones de coeur de parc national ou dans les réserves naturelles nationales.

## Engagements du bénéficiaire

Le souscripteur est tenu de respecter les engagements généraux, notamment la tenue d'un cahier de pâturage, ainsi que les engagements relatifs à chaque option souscrite (maintenir les chiens de protection en bonne santé, assurer une électrification permanente des clôtures, etc.).

En cas de non-respect de l'une de ces clauses, les aides peuvent être réduites ou supprimées.

Source : DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes

Directrice de la publication : Françoise NOARS

Rédaction : DREAL et DRAAF Auvergne Rhône-Alpes

Réalisation (rédaction, conception) : Dominique GENTIER - Communication plan loup-DREAL Auvergne Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne Rhône-Alpes, 5 place Jules Ferry, 69006 Lyon

Consultez les numéros de la lettre InfoLoup



[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)